



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No 1806

Concernant la construction des bâtisses

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le trentième jour d'avril mil neuf cent soixante-dix (1970) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseiller JOSEPH COULOMBE

SON HONNEUR LE MAIRE,

J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS

TROTTIER
ROBITAILLE
CHARLAND
PELLETIER
BLAIS

ROY
LAFORCE
BLANCHET
CLERMONT
LANGLOIS

Lu pour la première fois le 16 avril 1970

Avis dans L'Action, Le Soleil, Le Journal de Québec et le Chronicle-Telegraph

Lu pour la deuxième fois et passé le 30 avril 1970

Approuvé par la Ministre des Affaires Municipales le 4 mai 1970

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir :

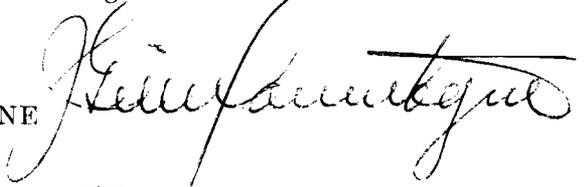
1.—Le règlement 24-B tel qu'amendé jusqu'à ce jour, est de nouveau modifié en ajoutant à l'article 35 dudit règlement, avant le dernier paragraphe dudit article, le paragraphe suivant :

“Nonobstant les paragraphes qui précèdent, des épaisseurs de murs moindres que celles qui sont spécifiées ci-dessus pourront être acceptées si ces épaisseurs sont appuyés par un certificat d'ingénieur civil attestant que les murs ont la force voulue pour résister à l'écrasement et aux efforts latéraux.

2.—Le present règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire



Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

